



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 171.2018 – édition du 27/09/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS

PRÉALABLE À L'OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

PROJET DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) " LES COTEAUX DU VAR " SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET

L'établissement public d'aménagement (ci-après EPA) Eco-vallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet, au lieu-dit « Les Coteaux du Var », localisé au nord-est de la commune.

Le projet envisagé concerne un programme d'environ 32 000m² de surface de plancher de logements (dont 33% de logements locatifs sociaux).

La concertation préalable relative à ce projet s'est déroulée du 15 septembre 2016 jusqu'au 27 octobre 2017.

Mais par deux arrêts du 6 décembre 2017 (n°400559) et du 28 décembre 2017 (n°407601), le Conseil d'Etat a respectivement censuré de manière rétroactive les décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 et n°2016-1110 du 11 août 2016, ce qui remet en cause la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement concernant les projets.

En conséquence, comme suite à ma demande, le conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var a, par délibération n°2018-012 du 12 juillet 2018, approuvé la reprise de la concertation à compter du 23 août 2018 au stade de la saisine de l'autorité environnementale, qui durera jusqu'au 09 octobre 2018.

Le conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var se prononcera sur le bilan de la concertation lors de la séance du 11 octobre 2018.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m²* ».

Le projet de dossier de création comprenant l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2018. Cet avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, a été mis en ligne sur le portail du SIDE à l'adresse suivante : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/search.aspx?SC=TOUS_SAUF_PERI_PACA&QUERY=Fonds_idx%3A%22Avis%20Projet%22#/Detail/%28query:%28Id:%27133_OFFSET_0%27,Index:134,NBResults:134,PageRange:3,SearchQuery:%28FacetFilter:%27%22_473%22:%22ALPES-MARITIMES%22%27,ForceSearch:!t,Page:13,PageRange:3,QueryString:%27Fonds_idx:%22Avis%20Projet%22%27,ResultSize:10,ScenarioCode:TOUS_SAUF_PERI_PACA,ScenarioDisplayMode:display-standard,SearchLabel:%27%27,SearchTerms:%27Fonds_idx%20Avis%20Projet%27,SortField:!,n,SortOrder:0,TemplateParams:%28Scenario:%27%27,Scope:DRPACA,Size:\n,Source:%27%27,Support:%27%27%29%29%29%29 (accessible via le site de l'autorité environnementale DREAL).

Ce projet a également fait l'objet d'un avis de la commune de Saint-Jeannet et de la Métropole Nice Côte d'Azur. Ces avis ont été mis en ligne à <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Coteaux-du-Var-a-Saint-Jeannet>

En outre, l'EPA Eco-vallée Plaine du Var met à disposition du public sur son site internet, à la rubrique « actualité » l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la commune de Saint-Jeannet et l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/>

En application notamment de l'article L. 123-19 du code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, le projet de ZAC « Les Coteaux du Var » est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Par arrêté du 26 septembre 2018, le préfet des Alpes-Maritimes en définit les modalités comme suit :

La procédure de participation du public par voie électronique se déroulera du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus.

Le dossier soumis à cette procédure de participation du public est composé comme suit :

- le projet de dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que son addendum ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que son addendum ;
- l'avis de la commune de Saint-Jeannet sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que son addendum ;
- l'avis de la métropole Nice Côte-d'Azur sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que son addendum ;
- la réponse de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation et ses annexes, incluant la procédure de mise à disposition réalisée dans le cadre de la concertation ;
- une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Le dossier pourra être téléchargé sur : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Coteaux-du-Var-a-Saint-Jeannet-Nouvelle-procedure> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation, mais également sur le site internet de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var (<http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/>).

Le public peut demander la mise en consultation du dossier sur support papier. Cette demande doit se faire dans les conditions de l'article D. 123-45-2 du Code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la Préfecture ou Sous-Préfecture concernée, au plus tard le vendredi 12 novembre 2018).

Le public pourra adresser ses observations ou questions par voie électronique) ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr jusqu'au 16 novembre 2018 (16h).

Tout courrier transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Toute information relative au projet pourra être demandée au maître d'ouvrage (EPA Eco-vallée Plaine du Var) dont le siège est situé immeuble Plaza (4^{ème} étage), 455 promenade des Anglais, BP 33257, 06 205 Nice Cedex3 et dont les jours et horaires habituels d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30. Des questions peuvent être posées par courriel à l'adresse suivante concertation@epa-plaineduvar.com ou par téléphone au

04.93.21.71.00. Le public veillera à poser ses questions dans un délai raisonnable avant la fin de la consultation.

Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

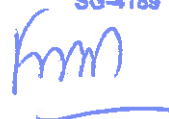
A l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra publics, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'EPA Eco-vallée Plaine du Var est à l'initiative de ce projet de zone d'aménagement concerté et à ce titre il est compétent pour approuver le dossier de création de ladite zone. Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour décider de la création de la zone d'aménagement concerté et donc pour autoriser le projet.

27 SEP. 2018

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR
VOIE ÉLECTRONIQUE, PRÉALABLEMENT À LA CRÉATION DE LA ZAC « LES COTEAUX DU
VAR » À SAINT-JEANNET**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19, L.123-19-1, R.123-46-1 et D.123-46-2,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008, modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015, créant l'établissement public d'aménagement (ci-après EPA) de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui établissement public d'aménagement Eco-vallée Plaine du Var) pour mettre en œuvre l'opération d'intérêt national,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2015-020 du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2016-006 du 25 février 2016 par laquelle, conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, il approuvait les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sur l'opération d'aménagement " Les Coteaux du Var ",

Vu la délibération n°2018-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 12 juillet 2018 :

- abrogeant sa délibération n°2017-017 du 14 décembre 2017 (approuvant le bilan de la concertation) ;

- approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation au stade de la saisine de l'autorité environnementale sur l'opération d'aménagement " Les Coteaux du Var ",

Considérant que l'EPA Eco-vallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet au lieu-dit « Les Coteaux du Var », localisé au nord-est de la commune.

Considérant que le secteur des Coteaux du Var (environ 12 hectares) se situe dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. La volonté d'urbaniser en partie le site des Coteaux du Var est partagée par la commune et par les partenaires de l'opération (Etat, Métropole Nice Côte d'Azur et Etablissement Public Foncier PACA). L'ensemble de ces partenaires a participé à l'étude de faisabilité de l'opération à Saint-Jeannet pilotée par l'EPA,

Considérant que, au stade des études préliminaires, le programme prévoit la création d'environ 32 000 m² de surface de plancher à destination de logements (dont 33% de logement locatif social), et que la procédure de zone d'aménagement concertée (ci-après ZAC) est privilégiée,

Considérant que la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté s'est tenue, conformément aux délibérations n°2016-006 et n°2018-012, du 15 septembre 2016 au 27 octobre 2017 et a repris le 23 août 2018 et se terminera le 09 octobre 2018, ce qui aura permis une expression large des avis et propositions,

Considérant que le conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var se prononcera sur le bilan de ladite concertation lors de la séance du 11 octobre 2018.

Considérant que l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 « Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » a remplacé la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L. 122-1-1 du code de l'environnement par la procédure de la participation du public par voie électronique laquelle est régie notamment par l'article L.123-19 du code de l'environnement. Ces nouvelles dispositions sont applicables au projet d'aménagement « Les Coteaux du Var » dans la mesure où aucun avis de mise à disposition n'avait été pris avant le 1^{er} janvier 2017.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de participation du public par voie électronique est applicable au projet de ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, dont l'EPA Eco-vallée Plaine du Var est à l'initiative.

Article 2 : Cette procédure se déroulera du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus.

Le dossier comprenant les pièces listées à l'article 3 du présent arrêté pourra être téléchargé sur <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Coteaux-du-Var-a-Saint-Jeannet-Nouvelle-procedure> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation.

Le public devra déposer ses observations et propositions à ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr pendant ce même délai. Tout courrier transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Article 3 : Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- le projet de dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que son addendum ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que son addendum ;
- l'avis de la commune de Saint-Jeannet sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que son addendum ;
- l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que son addendum ;
- la réponse de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation et ses annexes, incluant la procédure de mise à disposition réalisée dans le cadre de la concertation ;
- une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Article 4 : Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D. 123-45-2 du code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la préfecture ou sous-préfecture concernée, au plus tard le lundi 12 novembre 2018).

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par l'avis annexé au présent arrêté. Cet avis fera l'objet d'une publicité 15 jours avant l'ouverture de la participation. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes, sur celui de la commune de Saint-Jeannet ainsi que sur celui de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var. L'avis sera également affiché en mairie de Saint-Jeannet et au siège de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

Article 6 : Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

Article 7 : A l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra publics, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision

L'ensemble de ce dossier sera adressé à l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

26 SEP. 2018

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-189


Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, PRÉALABLEMENT À LA CRÉATION DE LA ZAC « LES BRÉGUIÈRES » À GATTIÈRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19, L.123-19-1, R.123-46-1 et D.123-46-2,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN),

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008, modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015, créant l'établissement public d'aménagement (ci-après EPA) de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui établissement public d'aménagement Eco-vallée Plaine du Var) pour mettre en œuvre l'opération d'intérêt national,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2015-021 du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement « Les Bréguières » à Gattières,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2016-008 du 25 février 2016 par laquelle, conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, il approuvait les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sur l'opération d'aménagement " Les Bréguières ",

Vu la délibération n°2018-011 du conseil d'administration de l'EPA en date du 12 juillet 2018 :

- abrogeant ses délibérations n°2017-013 du 19 octobre 2017 (approuvant le bilan de la concertation) et n°2017-018 du 14 décembre 2017 (approuvant le dossier de création de cette ZAC) ;
- approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation au stade de la saisine de l'autorité environnementale sur l'opération d'aménagement " Les Bréguières ".

Considérant que l'EPA Eco-vallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la commune de Gattières au lieu-dit « Les Bréguières », localisé à l'extrémité Est de la commune.

Considérant que le secteur des Bréguières (environ 9.5 hectares) se situe dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. Ce secteur a été identifié comme stratégique par la commune de Gattières, qui a, d'une part, mené une stratégie foncière volontariste permettant de maîtriser un tiers du foncier et, d'autre part, planifié la vocation de développement urbain dans son plan local d'urbanisme approuvé en 2013,

Considérant que, au stade des études préliminaires, le programme prévoit environ 30 250 m² de surface de plancher répartis en logements (dont 35% de logement social et 5% d'accession sociale), équipements, locaux d'activités, commerces et services,

Considérant que la concertation préalable à la création de la ZAC s'est tenue, conformément aux délibérations n°2016-008 et n°2018-011, du 15 septembre 2016 au 10 octobre 2017 et du 09 août 2018 au 25 septembre 2018 et a permis une expression large des avis et propositions,

Considérant que le conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var se prononcera sur le bilan de ladite concertation lors de la séance du 11 octobre 2018.

Considérant que l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 « Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » a remplacé la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L. 122-1-1 du code de l'environnement par la procédure de la participation du public par voie électronique laquelle est régie notamment par l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Ces nouvelles dispositions sont applicables au projet d'aménagement « Les Bréguières » dans la mesure où aucun avis de mise à disposition n'avait été pris avant le 1^{er} janvier 2017.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de participation du public par voie électronique est applicable au projet de ZAC « Les Bréguières » à Gattières, dont l'EPA Eco-vallée Plaine du Var est à l'initiative.

Article 2 : Cette procédure se déroulera du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus.

Le dossier comprenant les pièces listées à l'article 3 du présent arrêté pourra être téléchargé sur <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Breguieres-a-Gattieres-Nouvelle-procedure> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation.

Le public devra déposer ses observations et propositions à ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr pendant ce même délai. Tout courrier transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Article 3 : Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- le projet de dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que son addendum ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que son addendum ;
- l'avis de la commune de Gattières sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que son addendum ;
- l'avis de la métropole Nice Côte-d'Azur sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique et son addendum ;
- la réponse de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation et ses annexes, incluant la procédure de mise à disposition réalisée dans le cadre de la concertation ;
- une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Article 4 : Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D. 123-45-2 du code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la préfecture ou sous-préfecture concernée, au plus tard le lundi 12 novembre 2018).

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par l'avis annexé au présent arrêté. Cet avis fera l'objet d'une publicité 15 jours avant l'ouverture de la participation. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes, sur celui de la commune de Gattières ainsi que sur celui de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var. L'avis sera également affiché en mairie de Gattières et au siège de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

Article 6 : Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

Article 7 : A l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra publics, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'ensemble de ce dossier sera adressé à l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

Fait à Nice, le **26 SEP. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS

PRÉALABLE À L'OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

PROJET DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) " LES BRÉGUIÈRES ", SUR LA COMMUNE DE GATTIÈRES

L'établissement public d'aménagement (ci-après EPA) Eco-vallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la commune de Gattières, au lieu-dit « Les Bréguières », localisé à l'extrémité est de la commune.

Le projet envisagé concerne un programme d'environ 30 250m² de surface de plancher répartis en logements (dont des logements sociaux), équipements, locaux d'activité, commerces et services.

La concertation préalable relative à ce projet s'est déroulée du 15 septembre 2016 jusqu'au 10 octobre 2017.

Mais par deux arrêts du 6 décembre 2017 (n°400559) et du 28 décembre 2017 (n°407601), le Conseil d'Etat a respectivement censuré de manière rétroactive les décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 et n°2016-1110 du 11 août 2016, ce qui remet en cause la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement concernant les projets.

En conséquence, comme suite à ma demande, le conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var a, par délibération n°2018-011 du 12 juillet 2018, approuvé la reprise de la concertation à compter du 09 août 2018 au stade de la saisine de l'autorité environnementale, qui s'est achevée le 25 septembre 2018.

Le conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var se prononcera sur le bilan de la concertation lors de la séance du 11 octobre 2018.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m²* ».

Le projet de dossier de création comprenant l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 septembre 2018. Cet avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, a été mis en ligne à l'adresse suivante : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/doc/IFD/IFD_REFDOC_0551300/avis-de-l-autorite-environnementale-creation-de-la-zac-des-breguieres-sur-la-commune-de-gattieres-06 (accessible via le site de l'autorité environnementale DREAL).

Ce projet a également fait l'objet d'un avis de la commune de Gattières et de la métropole Nice Côte-d'Azur. Ces avis ont été mis en ligne à <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public/Projet-de-creation-de-la-ZAC-les-Breguieres-sur-la-commune-de-Gattieres>

En outre, l'EPA Eco-vallée Plaine du Var met à disposition du public sur son site internet, à la rubrique « actualité » l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la commune de Gattières et l'avis de la métropole Nice Côte-d'Azur à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/>

En application notamment de l'article L. 123-19 du code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, le projet de ZAC « Les Bréguières » est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Par arrêté du 26 septembre 2018, le préfet des Alpes-Maritimes en définit les modalités comme suit :

La procédure de participation du public par voie électronique se déroulera du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus.

Le dossier soumis à cette procédure de participation du public est composé comme suit :

- le projet de dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique et son addendum ;
- l'avis de la commune de Gattières sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Bréguières », comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique et son addendum ;
- l'avis de la métropole Nice Côte-d'Azur sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique et son addendum ;
- la réponse de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation et ses annexes, incluant la procédure de mise à disposition réalisée dans le cadre de la concertation ;
- une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Le dossier pourra être téléchargé sur : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Breguieres-a-Gattieres-Nouvelle-procedure> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation, mais également sur le site internet de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var (<http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/>).

Le public peut demander la mise en consultation du dossier sur support papier. Cette demande doit se faire dans les conditions de l'article D. 123-45-2 du code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la préfecture ou sous-préfecture concernée, au plus tard le vendredi 12 novembre 2018).

Le public pourra adresser ses observations ou questions par voie électronique) ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr jusqu'au 16 novembre 2018 (16h).

Tout courrier transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Toute information relative au projet pourra être demandée au maître d'ouvrage (EPA Eco-vallée Plaine du Var) dont le siège est situé immeuble Plaza (4^{ème} étage), 455 promenade des Anglais, BP 33257, 06 205 Nice Cedex3 et dont les jours et horaires habituels d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30. Des questions peuvent être

posées par courriel à l'adresse suivante concertation@epa-plaineduvar.com ou par téléphone au 04.93.21.71.00. Le public veillera à poser ses questions dans un délai raisonnable avant la fin de la consultation.

Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

A l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra publics, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'EPA Eco-vallée Plaine du Var est à l'initiative de ce projet de zone d'aménagement concerté et à ce titre il est compétent pour approuver le dossier de création de ladite zone. Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour décider de la création de la zone d'aménagement concerté et donc pour autoriser le projet.

27 SEP. 2018

Fait à Nice, le *Pour le Préfet,*
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018 - 673

ARRETE PREFECTORAL

**portant agrément au bénéfice de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins
permettant d'autoriser le maintien en place des établissements de plage
au-delà de la période d'exploitation
prévus au cahier des charges de la concession des plages artificielles
accordées par arrêté préfectoral du 29 mai 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret en date du 16 juillet 2014, portant classement de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins comme station de tourisme,

VU le code du tourisme, notamment l'article D. 133-20,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 146-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-17 à R.2124-19,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2013 accordant le classement de l'office de tourisme d'Antibes Juan-Les-Pins en catégorie I des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018, accordant à la commune d'Antibes Juan-Les-Pins une concession de plages artificielles à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 12 ans,

VU la délibération du conseil municipal d'Antibes Juan-Les-Pins, du 8 juillet 2016, demandant le maintien des installations balnéaires au-delà de la période d'exploitation prévue au cahier des charges de la concession des plages artificielles de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins,

VU les justificatifs transmis par l'office de tourisme, attestant que le nombre moyen par jour de chambres ouvertes par les hôtels de la commune d'implantation, classés au sens de l'article L.311-7 du code du tourisme, dépasse les 200 chambres conformément aux dispositions de l'article R.2124-18 du CG3P,

VU le cahier des charges annexé à la concession des plages artificielles,

CONSIDERANT que la commune d'Antibes Juan-Les-Pins remplit les conditions pour obtenir, en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession, le maintien à l'année des établissements de plages,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

Agrément est conféré à la commune d'Antibes Juan-Les-Pins, aux fins de maintenir en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R.2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques, pour la durée de la concession des plages artificielles.

Article 2

La commune d'Antibes Juan-Les-Pins pourra délivrer, au cas par cas, et **après avis conforme du préfet**, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien à l'année sur la plage, en dehors de la période définie dans les concessions, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;
- 2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;
- 3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;
- 4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Antibes Juan-Les-Pins afin qu'elle procède à son affichage pendant 1 mois.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le sous-préfet de Grasse,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des finances publiques,
Le maire d'Antibes Juan-Les-pins,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **2 0 SEP. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

27 SEP. 2018

Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018- 165 FIXANT L'INDICE DES FERMAGES
ET SA VARIATION POUR 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et suivants et R. 411-11 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 fixant les conditions d'établissement du prix des fermages,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux du 25 septembre 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er :

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018, l'indice national des fermages est composé :

- a) Pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ; pour l'année 2018, cet indicateur s'élève à 100,16 ;
- b) Pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente ; pour l'année 2018, cet indice s'établit à 107,37.

Il en ressort que l'indice national des fermages pour 2018 est établi à 103,05, ce qui constitue une diminution de 3,04 % par rapport à l'année précédente.

Les données concernant l'indice de référence des loyers sont issues de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), la variation constatée pour 2018 est de +1,25 %, l'indice s'établit à 127,77.

Article 2 : À compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, le loyer annuel afférent aux terres nues, actualisé selon la variation de l'indice national des fermages, est fixé à un montant situé entre un minimum et un maximum pour chacune des petites régions agricoles :

Région naturelle	Minimum (€/ha/an)	Maximum (€/ha/an)
Littoral niçois	505,24	1263,1
Coteaux niçois	163,75	451,7
Alpes niçoises	9,17	82,81

Article 3 :

À compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, le loyer annuel afférent aux serres est fixé à un montant situé entre un minimum et un maximum pour chacun des types de serre suivants :

Type de serre	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Serre chauffée	1,02	1,68
Serre non chauffée	0,75	1,25
Serre mixte non chauffée (charpente bois chassis métallique)	0,34	0,63

Article 4 :

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation (autres que les serres) est réajusté pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

La valeur du point permettant de fixer le montant du loyer des bâtiments d'exploitation (autres que les serres) est fixée à 9,85 € pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 (valeur du point défini à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004).

Article 5 :

Le loyer mensuel des habitations est réajusté pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 selon la variation de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2018. Cet indice est fixé à 127,77 (valeur du point défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004).

La valeur du point permettant de fixer le montant du loyer des habitations est fixée à 5,95 pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 26 SEP. 2018

Office National des
Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

DDTM/SEAFEN/PFEN-AP n° 2018-164

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 30 Mars 2017 du conseil municipal de la commune de Biot

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Biot et appartenant à la commune de Biot, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 76 ha 64 a 89 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Biot, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Biot et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service


Walter DEPETRIS

FORET COMMUNALE DE BIOT

Liste des parcelles cadastrales appartenant à la commune de Biot sur le territoire communal de Biot et relevant du régime forestier

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
AA	2p	PIN MONTARD	153276
AB	6	EGANAUDE	95050
AD	3	LES CHAPPES	30612
AD	13	LES CHAPPES	111749
AD	29	LES CHAPPES	10828
AK	335	CHE DE LA CHEVRE D OR	6928
AN	24	LES SOULIERES SUD	14453
AN	59	LES SOULIERES SUD	53781
AN	93	LES SOULIERES SUD	27705
AO	57	LES SOULIERES NORD	4976
AP	1	RTE DE VALBONNE	21390
B	1872	RTE DE VALBONNE	66381
B	2123	RTE DE VALBONNE	149330
B	2251	LES CASTELLINS	11532
B	2257	LES CASTELLINS	3157
B	2259	LES CASTELLINS	5341
TOTAL			766489
SOIT			76.6489 ha



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2018- 674

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par l'automobile club de Nice et Côte d'Azur représentée par son président monsieur Ozon et son secrétaire général monsieur Froger, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 septembre 2018 un rallye de régularité sur route ouverte dénommé « XXI^e rallye Jean Behra historique » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU les avis favorables des préfets du Var, de la Drôme et du Vaucluse ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis favorable du maire de Gourdon ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 septembre 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 18 avril 2018 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisé le déroulement du « XXI^e rallye Jean Behra historique » du 28 au 30 septembre 2018, dont le départ et l'arrivée se feront dans le département des Alpes-Maritimes avec un passage dans les départements des Alpes de Haute-Provence, de la Drôme, du Vaucluse et du Var suivant les itinéraires et horaires indiqués dans la demande.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation se déroule sur le principe de la régularité et ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation conformément aux décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, et codes de la route et du sport. A cet effet l'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant notamment en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque pour les participants et visiteurs, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. A ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires et doivent être à même de produire une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

Article 4 - Si les conditions atmosphériques sont défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie nationale se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

L'organisateur d'une épreuve sur le réseau routier doit effectuer une reconnaissance du parcours et avoir pris connaissance de l'état des chaussées.

Article 5 - Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respecte le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route. L'affichage toléré en dehors des supports de signalisation s'effectue de la veille au lendemain des épreuves.

Par ailleurs, tous les déchets doivent être enlevés sur l'ensemble du circuit après l'épreuve.

Article 6 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (articles L.131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 7 - L'organisateur doit respecter la circulaire préfectorale du 21 mars 2017 relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate. Les dispositifs physiques permettant l'éviter l'intrusion de véhicule bélier doivent laisser le passage aux engins de secours. L'ensemble des points d'eau incendie doivent être accessibles et disponibles en tout temps.

Article 8 - La présence des signaleurs habilités et/ou des forces de l'ordre est indispensable à tous les carrefours. L'organisateur doit prendre attache avec la police municipale de Cagnes-sur-mer et Saint-Laurent du Var.

Article 9 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 - L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation et prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires.

L'occupation du domaine public routier est interdite sans permission de voirie. Elle est autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits auprès des spectateurs de la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13– Les prescriptions particulières émises par le préfet du Var seront strictement respectées (annexe 1).

Article 14 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 15 – L'organisateur doit intégrer son épreuve dans une démarche globale d'éco-responsabilité et évaluer l'impact carbone grâce au calculateur dédié : <https://ffsa.verteego.com/>.

Article 16 - L'organisateur doit informer les participants que ce rallye se déroule sur des territoires remarquables, en partie sur le territoire du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et sur les parcs du Verdon, du Lubéron et des Baronnies provençales.

Article 17 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 18 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4153

Jean-Gabriel DELACROY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DES RESPONSABLES DES SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE NICE COLLINES, NICE CENTRE, NICE EST OUEST et NICE EXTERIEUR**

Les comptables responsables des services des impôts des particuliers de NICE COLLINES, NICE CENTRE, NICE EST OUEST et NICE EXTERIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mbadì SOGNOG-BIDJECK**, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service ACCUEIL des impôts des particuliers de CADEI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour le recouvrement de l'exercice courant, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Rémi SENESI

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Graziella CADET

Daniel DOUANIER

Christiane NARDELLA

Gilbert OLIVERO

Malika OUNI
 Sylvia PERATI
 Fabien QUERRE
 Jean-Marc SEVREZ
 Anthony SOPPELSA
 Émilie THOMANN
 Alexandre ZAGORSKY

3°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Btissam AIT CHEIKH
 Hélène BORGHESE
 Guy DARMON
 Hanene LAKHEL
 Hélène LOUF
 Romain POET
 Rémy SALINAS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement concernant le recouvrement de l'exercice courant, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mbadi SOGNOG-BIDJECK	Inspecteur principal		3 mois	3000 €
Rémi SENESI	Inspecteur		3 mois	3000 €
Graziella CADET	Contrôleur		3 mois	3000 €
Daniel DOUANIER	Contrôleur		3 mois	3000 €
Christiane NARDELLA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Gilbert OLIVERO	Contrôleur		3 mois	3000 €
Malika OUNI	Contrôleur		3 mois	3000 €
Sylvia PERATI	Contrôleur		3 mois	3000 €
Fabien QUERRE	Contrôleur		3 mois	3000 €
Jean-Marc SEVREZ	Contrôleur		3 mois	3000 €
Anthony SOPPELSA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Émilie THOMANN	Contrôleur		3 mois	3000 €
Alexandre ZAGORSKY	Contrôleur		3 mois	3000 €
Btissam AIT CHEIKH	Agent		3 mois	3000 €
Hélène BORGHESE	Agent		3 mois	3000 €
Guy DARMON	Agent		3 mois	3000 €
Hanene LAKHEL	Agent		3 mois	3000 €
Hélène LOUF	Agent		3 mois	3000 €
Romain POET	Agent		3 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Rémy SALINAS	Agent		3 mois	3000 €

Article 4

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE EST OUEST, SIP de NICE CENTRE, SIP de NICE EXTERIEUR, SIP de NICE COLLINES.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A NICE, le 18 septembre 2018

Les comptables, responsables des services des impôts des particuliers

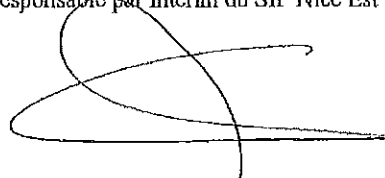
Jean-Claude LALLOZ
Responsable SIP Nice Collines



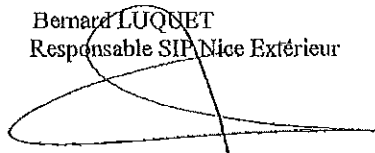
Pour Hélène SEMENADISSE
Responsable SIP Nice Centre



Pour Alain REBOUL
Bernard LUQUET
Responsable par Intérim du SIP Nice Est Ouest



Bernard LUQUET
Responsable SIP Nice Extérieur



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIERS**

Le responsable du centre des impôts fonciers d'ANTIBES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

MIGLIORI Daniel

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

CHATAGNER Denis LIERMANN Michel

SOURDEVAL Christine DEMAUVE Bertrand

c) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

COMOLLI Viviane ZAMI Angela

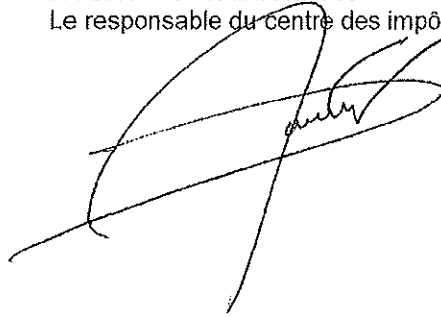
POUPONNOT Françoise JAFFREDOU Annick LAURENT Christiane

BLIGNY Jean-Michel BOUCHARD Sylvain ERNALDES Elisabeth

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A ANTIBES le 24/09/2018
Le responsable du centre des impôts fonciers,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 2 octobre 2018, les locaux de la Paierie départementale sont transférés du 16 avenue Thiers, Le Grand Central à Nice au 6 – 8, square Marc Antoine Charpentier à Nice (06000).

Article 2 :

En raison des opérations de déménagement, la paierie départementale sera fermée, à titre exceptionnel, du jeudi 27 septembre au mardi 2 octobre 2018 inclus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 26 septembre 2018

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de VENCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. MARC ANTOINE BRISSAUD, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de VENCE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERPLANKEN ELISABETH	CONTRÔLEUR	5000	8 mois	10 000
BROCCOLICHI ÉRIC	CONTRÔLEUR	3000	6 mois	5 000
SYLLA-BOULIER JENNIFER	AAPPFP	2000	6 mois	5 000
DELANDTSHEER CÉLINE	AAPPFP	2000	6 mois	5 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes maritimes

A VENICE le 20 septembre 2018
Le comptable



Thierry CARIOU
Inspecteur des Finances publiques



Direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de VENCE

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à *M. MARC-ANTOINE BRISSAUD*, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de VENCE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
CUPERLY SYLVIE	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 1500 €</i>
FILIPPI MATHIAS	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 1500 €</i>

aux agents désignés ci-après :

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.

d) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiées,

e) d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,

f) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

g) de le représenter auprès de l'administration de La Poste pour toute opération,

h) de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Nom et prénom des agents	grade
LANTERI DANIEL	Contrôleur
CUPERLY SYLVIE	Contrôleur
FILIPPI MATHIAS	Contrôleur

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes maritimes.

A VENCE le 20 septembre 2018
Le comptable,




Thierry CAROU
Inspecteur principal des Finances publiques

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
St Jeannet creat.ZAC Coteaux du Var AVIS part.public VE.....	2
St Jeannet creat. ZAC Coteaux du Var part.public VE	5
Gattieres creation ZAC Breguieres part.public VE.....	8
Gattieres creat.ZAC Breguieres AVIS part.public VE.....	11
Domaine Public Maritime.....	14
AP 2018.673 Antibes JLP Aut.exploit.plages hors periode.....	14
Environnement.....	16
AP 2018.165 Indice Fermages variation 2018.....	16
Office national des forets.....	18
Agence Territoriale AM Var.....	18
Environnement.....	18
AP 2018.164 Biot Application regime forestier.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Direction des securites.....	20
Securite.....	20
AP 2018.674 Aut.XXI Rallye Jean Behra historique.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....	23
DDFiP.....	23
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	23
Accueil.cadei.....	23
CDIF Antibes.....	26
Fermeture.paierie.....	28
tres.Vence.....	29

Index Alphabétique

AP 2018.164 Biot Application regime forestier.....	18
AP 2018.165 Indice Fermages variation 2018.....	16
AP 2018.673 Antibes JLP Aut.exploit.plages hors periode.....	14
AP 2018.674 Aut.XXI Rallye Jean Behra historique.....	20
Accueil.cadei.....	23
CDIF Antibes.....	26
Fermeture.paierie.....	28
Gattieres creat.ZAC Breguieres AVIS part.public VE.....	11
Gattieres creation ZAC Breguieres part.public VE.....	8
St Jeannet creat. ZAC Coteaux du Var part.public VE	5
St Jeannet creat.ZAC Coteaux du Var AVIS part.public VE.....	2
tres.Vence.....	29
Agence Territoriale AM Var.....	18
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	23
Direction des securites.....	20
D.D.I.....	2
Office national des forets.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....	23